

Règlement d'intervention relatif à l'appel à projets de solidarité internationale tendant à la promotion des valeurs de la République et des droits fondamentaux

Préambule :

Le Grand Chalon affirme sa volonté d'ouverture sur le monde par sa politique de coopération décentralisée et d'échanges internationaux fondée sur le dialogue, le respect mutuel, le souci de préserver l'identité culturelle et plus largement sur la défense et la promotion des valeurs et des droits fondamentaux via un appel à projet annuel.

1. Objectifs.

Le présent appel à projet vise à :

- Accompagner les acteurs associatifs intervenants dans les domaines des échanges internationaux et de la coopération dans le développement de projets structurants et durables ;
- Promouvoir les droits humains fondamentaux (éducation, santé, accès à l'eau, promotion de l'égalité des sexes, accès à l'énergie, etc. s'inscrivant dans le cadre des Objectifs du Développement Durable fixé par les Nations Unies) et des valeurs de la République ;
- Contribuer au maintien et au développement de la francophonie.

2. Bénéficiaires.

Le présent appel à projet concerne les associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarées et légalement constituées, dont le siège social ou l'antenne locale est établie dans l'une des communes du Grand Chalon depuis au moins un an et portant un projet de solidarité internationale qui rayonne sur le territoire du Grand Chalon.

L'octroi de l'aide fera systématiquement l'objet d'une convention.

3. Conditions d'éligibilité.

Trois types de projets de solidarité internationale sont soutenus :

- Les projets de solidarité internationale de type projet de développement à l'étranger ou les projets favorisant l'amélioration des droits fondamentaux ;
- Les projets de sensibilisation à la solidarité internationale ou d'éducation au développement se déroulant sur le territoire du Grand Chalon ;
- Les projets de construction à finalité non commerciale.

Ces projets doivent :

- S'inscrire dans une démarche partenariale et démontrer une volonté de réciprocité (les interlocuteurs et bénéficiaires concernées doivent être clairement identifiés) ;
- Porter sur une ou plusieurs compétences du Grand Chalon (consultables sur le site internet du Grand Chalon (www.legrandchalon.fr));
- Donner lieu à des actions de sensibilisation, d'information et de communication, de restitution ou à tout autre évènement de partage d'expérience avec le grand public sur le territoire du Grand Chalon. En effet, le projet présenté doit justifier de son rayonnement sur le territoire en comportant au minimum une action sur le Grand Chalon.
- Respecter la logique de développement durable dans les territoires concernés (allier à la fois les objectifs économiques, sociaux et environnementaux).

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les projets de construction à finalité commerciale et/ou lucrative pour une tierce personne autre que la population cible ;
- Les projets faisant partie d'un cursus scolaire (voyage d'étude, stage, etc.) ;
- Les aides d'urgence suite à un contexte de crise ou de catastrophe naturelle ;
- Les envois d'argent, de matériel, de denrées alimentaires, de vêtements, etc. sauf cas exceptionnel (si indisponible dans le pays et si associés à des actions structurantes) ;
- L'achat et l'utilisation de matériels locaux doivent être priorités à l'envoi de matériel depuis l'étranger. Si le don semble adapté au projet de solidarité internationale, il peut être inadapté aux contextes, aux priorités locales et peut être déstructurant pour l'économie locale ;
- Les projets à vocation confessionnelle, discriminatoires ou prenant partie dans un conflit international ;
- Les projets limités à la seule participation à un raid sportif, les projets à dominante sportive sans lien avec la solidarité internationale et l'éducation au développement ;
- Les demandes de subvention au titre du fonctionnement général de l'association non affecté à un projet précis. En effet, la subvention n'a pas vocation à soutenir les frais de fonctionnement d'une association.

Attention : les projets ne seront pas éligibles à l'identique plus de deux années consécutives.

4. Appréciation des projets.

Les projets seront évalués au regard des critères suivants :

- Rayonnement sur le territoire du Grand Chalon ;
- Qualité du projet en termes de cohérence et de pertinence avec les besoins identifiés ;
- Viabilité et pérennité du projet ;
- Cohérence entre les projets présentés et les projets portés sur le territoire par les acteurs locaux.

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, aux projets prenant en compte des notions telles que l'égalité, l'éducation primaire pour tous, l'amélioration de la

santé et plus largement la défense et la promotion des droits fondamentaux ainsi que des valeurs de la République.

5. Modalités de l'aide.

Le soutien du Grand Chalon est plafonné à 2 000,00 € et ne pourra excéder 50% des dépenses prévisionnelles du projet.

Sur un même exercice budgétaire, le Grand Chalon ne peut soutenir qu'un seul projet par association.

Un projet pluriannuel ne peut faire l'objet de plusieurs demandes de soutien.

L'aide du Grand Chalon sera versée par virement en deux temps :

- Un acompte de 60% à la signature de la convention. Aucune avance ne sera accordée au-delà de cet acompte. Le porteur de projet doit être en mesure de préfinancer son projet.
- Le solde final est subordonné à la présentation, dans un délai de deux mois suivants la réalisation du projet, et au plus tard dans un délai de six mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, d'un compte-rendu financier, quantitatif et qualitatif, qui attestera de l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans ladite convention. Il devra être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Si les dépenses définitives de l'action sont inférieures au bilan prévisionnel transmis par l'association lors de la constitution du dossier, un ajustement de la subvention sera effectué.

6. Modalités et procédure de l'appel à projets.

La période de dépôt des dossiers est fixée entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de chaque année.

1 – A réception du dossier complet, un accusé de réception est envoyé au porteur du projet. Cet accusé pourra être effectué par e-mail ;

2 – Le dossier complet est instruit par les services du Grand Chalon pour vérification des critères d'éligibilité. Le Grand Chalon se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet ou hors délais ;

3 – Le projet est ensuite soumis à l'avis du Conseiller communautaire désigné par le Président du Grand Chalon. Il se réserve le droit d'auditionner les porteurs du projet ;

4 – Le montant de l'aide sera proposé au Conseil Communautaire, lors de l'établissement du budget primitif ;

5 – L'octroi de l'aide fait l'objet d'un vote du Bureau Communautaire du Grand Chalon sous réserve du vote des crédits au budget primitif ;

6 – L'accord ou le rejet de la demande de soutien par le Grand Chalon fait l'objet d'un courrier au porteur de projet dans un délai estimé à un mois à compter de la date du vote du budget primitif du Grand Chalon ;

7 – Signature d'une convention entre le Grand Chalon et le porteur de projet ;

- 8 – Versement d'un acompte de 60% de la subvention votée par le Conseil Communautaire après notification de la convention au porteur de projet ;
- 9 – Versement du solde de la subvention à l'issue de la réalisation de l'action et après fourniture du compte-rendu financier, quantitatif et qualitatif de l'action réalisée.

7. Obligations du porteur de projet.

Les porteurs de projets soutenus doivent mentionner l'appui financier du Grand Chalon dans toutes les communications relatives au projet subventionné, en utilisant notamment le logotype du Grand Chalon.

Afin de valoriser les projets sur le territoire du Grand Chalon, il pourra être demandé aux porteurs de projets de présenter leurs actions lors d'un événement organisé par le Grand Chalon.

8. Dossier de candidature.

Pour être recevable, le dossier doit être composé des éléments suivants :

- Un courrier de demande d'aide adressé à Monsieur le Président du Grand Chalon ;
- Le dossier de demande de subvention (le compte-rendu du projet doit être transmis au Grand Chalon à la finalisation du projet) ;
- Pour les projets nécessitant un déplacement à l'étranger : une lettre du partenaire attestant du partenariat ;
- La copie de l'article de création de l'association au Journal Officiel ;
- La copie du récépissé de déclaration ou de modification de l'association en Préfecture ou Sous-préfecture ;
- Les statuts à jour de l'association ;
- Les deux derniers bilans comptables pour les associations de plus de deux ans d'existence ou le dernier bilan comptable pour les associations ayant moins de deux ans d'existence ;
- Le rapport d'activité de l'exercice précédent de l'association ;
- Le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'association ;
- Tout document jugé utile pour l'appréciation de l'action.

Dossier à constituer et à adresser impérativement avant le commencement des opérations à :

Monsieur le président du Grand Chalon
23 avenue Georges Pompidou
C.S 90 246
71106 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex